



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-071

PUBLIÉ LE 18 MARS 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2025-03-28-00001 - Parution RAA Arrêté n°2025 12 0019 SCoTS 74

(3 pages)

Page 3

84-2025-02-28-00015 - Parution RAA Arrêté n°2025-12-00020

CODAMUPS-TS 74 (5 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-03-17-00006 - 2025-14-0056 SESSAD TDL modif (3 pages)

Page 11

84-2025-03-17-00009 - 2025-14-0101 CRP CRDV semi internat chgt nom ad EJ (4 pages)

Page 14

84-2025-03-17-00010 - 2025-14-0108 EHPAD Les Girondines trnsform HT HP (3 pages)

Page 18

84-2025-03-17-00007 - 2025-14-0131 SSIAD L'Entr'aide chgt ad + chgt ad EJ (3 pages)

Page 21

84-2025-03-10-00003 - Arrêté n° 2025-14-0139 **???**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) fonctionnant en dispositif intégré « ITEP de Montbernier » situé à BOURGOIN-JALLIEU (38300) par changement d'adresse de l'établissement et recodage du semi-internat (le code 11 est remplacé par le code 21) (5 pages)

Page 24

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2025-03-17-00008 - Arrete n° 2025-51 relatif à l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré "Auvergne Habitat" en tant qu'organisme de foncier solidaire (2 pages)

Page 29

Arrêté n° 2025-12-0019

Portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant la commission permanente chargée de la normalisation du braille français, le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et le Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds ;

Vu l'arrêté n°2020-12-30 du 3 août 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu les arrêtés n°2020-12-0175 du 10 décembre 2020, n°2021-12-0129 du 8 décembre 2021, n°2021-12-0157 du 7 janvier 2022, n°2023-12-0036 du 14 juin 2022, n°2022-12-0095 du 10 octobre 2022, n°2023-12-0065 du 2 octobre 2023, n°2024-12-0021 du 20 mars 2024, et n°2024-12-0142 du 9 septembre 2024 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n°2020-12-0082 du 3 août 2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu les arrêtés n°2020-12-0177 du 10 décembre 2020, n° 2022-12-0038 du 16 juin 2022, n°2022-12-0094 du 10 octobre 2022, n°2023-12-0067 du 2 octobre 2023, n°2024-12-0022 du 20 mars 2024 et arrêté n° 2024-12-0143 du 9 septembre 2024 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'arrêté n° 2024-12-0022 du 20 mars 2024 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires de Haute-Savoie co-présidé par le Préfet du département de la Haute-Savoie ou son représentant et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° - *le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :*

- Docteur Thierry ROUPIOZ, médecin responsable du SAMU 74, ou son représentant

2° - *Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :*

- Colonel Nicolas MARILLET, ou son représentant

3° - *Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :*

- Docteur Dominique PHAM, ou son représentant

4° - *L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :*

- Lieutenant-Colonel Frédéric THIOLIERE, chef du Pôle opération, planification, prévention ou son représentant

5° - *Les quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

- Monsieur Alexandre DHERBEY, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- Fédération non représentée au niveau départemental

Pour la Fédération nationale des Transports Sanitaires (FNST) :

- Monsieur Philippe VOYER, titulaire
- Monsieur Angelo LAMEIRAS, suppléant

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

- Fédération non représentée au niveau départemental

6° - *Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :*

- Mme Sandrine MEILLAND REY, ou son représentant

7° - *Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :*

- Non concerné

8° - *Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :*

- Monsieur Christophe PERROLLAZ, président de l'ATSU74, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

9° - *Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :*

- a) Deux représentants des collectivités territoriales :
 - A pourvoir
- b) Un médecin libéral
 - Dr Thierry DEWAELE

Article 3 : Les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires sont nommés jusqu'au 8 juin 2025, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le Préfet de la Haute-Savoie et la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 28/02/2025

Le Préfet de la Haute-Savoie
Yves LE BRETON

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURRÈGES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-12-0020

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant la commission permanente chargée de la normalisation du braille français, le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et le Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds ;

Vu l'arrêté n°2020-12-30 du 3 août 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu les arrêtés n°2020-12-0175 du 10 décembre 2020, n°2021-12-0129 du 08 décembre 2021, n°2021-12-0157 du 07 janvier 2022, n°2022-12-0036 du 14 juin 2022, n°2022-12-0095 du 10 octobre 2022, n°2023-12-0065 du 2 octobre 2023, n°2024-12-0021 du 20 mars 2024 et n° 2024-12-0142 du 9 septembre 2024 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Haute-Savoie (CODAMUPS-TS) ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n°2024-12-0021 du 20 mars 2024 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Haute-Savoie est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Savoie, co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

Préfecture de la Haute-Savoie
BP 2332 - 74034 Annecy Cedex
Serveur vocal : 04 50 33 60 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1. Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Madame Agnès GAY, Conseillère départementale du canton de BONNEVILLE, titulaire
- Madame Estelle BOUCHET, Vice-Présidente et Conseillère départementale du canton d'Annemasse, suppléante

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Madame Ségolène GUICHARD, Maire-Adjointe d'EPAGNY METZ-TESSY, titulaire
- Madame Karine BUI-XUAN PICCHEDDA, Maire-Adjointe d'ANNECY, suppléante

2. Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

- Docteur Thierry ROUPIOZ

Pour le SMUR

- Docteur Stéphanie PACHIAUDI

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Madame Sandrine MEILLAND REY

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Monsieur Martial SADDIER

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Nicolas MARILLET

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Dominique PHAM

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel Frédéric THIOLIERE

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Thierry DEWAELE, titulaire
- Docteur Éric GIROLET, suppléant

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Docteur Danièle CHAPPUIS, titulaire
- Docteur Hugo FANTIN, suppléant
- Docteur David MACHEDA, titulaire
- Suppléant : à pourvoir
- Docteur Michel HORVATH, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Docteur Alain PAUPERT, titulaire
- Docteur Véronique DEJERMOND, suppléante

- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :**

Pour l'AMUF (association des médecins urgentistes de France) :

- Docteur Pierre POLES, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

Pour SUDF (Samu-Urgences de France) :

- Docteur Cyrille GRANGE, titulaire
- Docteur Gaël GHENO, suppléant

- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :**

Pour le SNUHP (syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée) :

- Titulaire : à pourvoir
- Suppléant : à pourvoir

- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

Pour SOS Médecins Annecy :

- Docteur Emeric PAIN, titulaire
- Docteur Johann DRUZ, suppléant

Pour SOS Médecins Thonon-Chablais :

- Docteur Stéphanie OOSTERKAMP, titulaire
- Docteur Olivier SAVORET, suppléant

Pour l'association de permanence de soins du secteur Annecy - Frangy (PDS UMAA) :

- Docteur Thomas DESMARCHELIER, titulaire
- Docteur Deniz KARABABA, suppléant

Pour l'AMGMB (association des médecins généralistes du Mont Blanc) :

- Docteur Simon VARIN, titulaire
- Docteur Benoit HERBET, suppléant

Pour l'association des médecins de montagne :

- Docteur Patrick JOUBERT, titulaire,
- Docteur Jean-Baptiste DELAY, suppléant

Pour le secteur du Giffre :

- Docteur Marianne CARRIER, titulaire
- Docteur David MACHEDA, suppléant

Pour l'UML (unité médicale du Léman) :

- Docteur Lotfi ABDI, titulaire
- Docteur Nicolas TECHENEY, suppléant

Pour l'association des médecins des médecins généralistes de l'agglomération annemassienne (AMGA)

- Docteur François BERTHET, titulaire
- Docteur Hadrien HUAUME, suppléant

Pour l'association des médecins libéraux de l'urgence 74 (AMLU 74)

- Docteur Pierre CHAON, titulaire
- Docteur Vincent THOUVENIN, suppléant

Pour l'association Société médicale du Chablais

- Docteur André PRUNIER, titulaire
- Docteur Philippe BOULLE, suppléant

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**
- Pour la FHF (fédération hospitalière de France) :
- Monsieur Benoît LABRIERE, titulaire
 - suppléant : à pourvoir
- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**
- Pour la FHP (fédération hospitalière privée) :
- Titulaire : à pourvoir
 - Suppléant : à pourvoir
- Pour la FEHAP (fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne) :
- Monsieur Bruno DELATTRE, titulaire
 - Monsieur Philippe FERRARI, suppléant
- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**
- Pour la CNSA (chambre nationale des services d'ambulances) :
- Monsieur Alexandre DHERBEY, titulaire
 - Suppléant : à pourvoir
- Pour la FNTS (fédération nationale des transporteurs sanitaires) :
- Monsieur Philippe VOYER, titulaire
 - Monsieur Angelo LAMEIRAS, suppléant
- Pour la FNAP (fédération nationale des ambulanciers privés) :
Fédération non représentée au niveau départemental
- Pour la FNAA (fédération nationale des artisans ambulanciers) :
Fédération non représentée au niveau départemental
- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**
- Pour l'ATSU74 (association de transports sanitaires urgents) :
- Monsieur Christophe PERROLLAZ, titulaire
 - Suppléant : à pourvoir
- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**
- Docteur Vanessa ANGE, titulaire
 - Docteur Armelle BAUSSAND, suppléante
- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :**
- Docteur Nathalie LAPUJADE, titulaire
 - Docteur Julien THORENS, suppléant
- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**
- Titulaire : à pourvoir
 - Suppléant : à pourvoir

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Docteur Arnaud BUAN, titulaire
- Docteur Hervé BLANC, suppléant

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Bertrand MANIA, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

4. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers :

Pour l'UNAFAM (union nationale des amis et familles des malades psychiques) :

- Madame Françoise GAZIK, titulaire

Pour l'UDAF (union départementale des associations familiales) :

- Madame Annick MONFORT, suppléante

Article 3 : Les membres constituant le comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés jusqu'au 8 juin 2025, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : Le Préfet de la Haute-Savoie et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 28 février 2025

Le Préfet de la Haute-Savoie
Yves LE BRETON

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURRÈGES

Arrêté n°2025-14-0056

Portant modification de l'arrêté ARS n°2024-14-0515 du 30 septembre 2024 portant extension de capacité de 2 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Troubles du Développement du Langage » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ACCUEIL FORMATION ET INSERTION DES PERSONNES SOURDES (AFIS)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2020-14-0102 du 26 mai 2020 portant création du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « Troubles du Développement du Langage » pour des enfants et adolescents avec déficience auditive par redéploiement de 5 places de semi-internat de l'Institut des Jeunes Sourds ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0024 du 24 janvier 2022 portant modification de la clientèle du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Troubles du Développement du Langage » pour des enfants et adolescents avec déficience auditive ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0515 du 30 septembre 2024 portant extension de capacité de 2 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Troubles du Développement du Langage » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association Accueil Formation et insertion des personnes Sourdes (AFIS) signé le 28 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de modifier l'article n°1 de l'arrêté ARS n°2024-14-0515 du 30 septembre 2024, notamment concernant la clientèle des 12 places de la structure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article n°1 de l'arrêté ARS n°2024-14-0515 du 30 septembre 2024 portant extension de capacité de 2 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Troubles du Développement du Langage » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) est modifié comme suit :

« L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association AFIS pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Troubles du Développement du Langage » sis 6 rue du Lycée à BOURG-EN-BRESSE (01000) est modifiée à compter du 30 septembre 2024 pour une extension de capacité de 2 places.

La capacité totale du SESSAD passe ainsi de 10 à 12 places réparties comme suit à compter du 30 septembre 2024 :

- 12 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à des enfants et adolescents avec handicap cognitif spécifique. »

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 26 mai 2020, soit jusqu'au 26 mai 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17/03/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET L'INSERTION DES PERSONNES SOURDES (AFIS)
Adresse : 5 rue du Lycée - 01000 BOURG-EN-BRESSE
n° FINESS EJ : 01 000 025 5
Statut : 61 - Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Structure : SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS
Adresse : 5 rue du Lycée - 01000 BOURG-EN-BRESSE
n° FINESS ET : 01 001 191 4
Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.A.D.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	12	ARS n°2024-14-0515	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	28/12/2018

Arrêté N° 2025-14-0101

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Rééducation Professionnelle « CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE POUR DEFICIENTS VISUELS » à CLERMONT FERRAND (63000) par :

- le recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;
- le changement de dénomination et d'adresse de l'organisme gestionnaire ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES qui devient ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7088 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Comité Commun Activités Sanitaires » pour le fonctionnement de l'institut pour déficients visuels « Centre Rééducation Déficiants Visuels » situé à Clermont-Ferrand 563000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0046 du 23 mai 2019 portant notamment mise en œuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la notification du gestionnaire du 20 septembre 2023 confirmant la nouvelle adresse du siège de l'Association au 129 rue Servient - Tour de la Part Dieu à LYON (69003) à compter du 12 septembre 2023 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « ITINOVA » signé le 15 mai 2024 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ITINOVA » pour le fonctionnement du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) « CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE POUR DEFICIENTS VISUELS » sis 30 rue Sainte Rose à CLERMONT FERRABD CEDEX 1 (63038) est modifiée à compter de 2025 par

- le recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;
- le changement de dénomination et d'adresse de l'organisme gestionnaire ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17/03/2025

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Nomenclature PH et changement de nom et d'adresse de l'organisme gestionnaire

Entité juridique (ancienne dénomination) : ASSOCIATION L'ADAPT

Entité juridique (nouvelle dénomination) : ITINOVA

Ancienne adresse : 29 avenue Antoine de Saint Exupéry - 69627 VILLEURBANNE CEDEX

Nouvelle adresse : Tour Part-Dieu - 129 rue Servient - 69003 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 319 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE POUR DEFICIENTS VISUELS

Adresse : 30 rue Sainte Rose - 63038 CLERMONT FERRABD CEDEX 1

N° FINESS ET : 63 078 932 9

Ancienne catégorie : 249 - Centre de Rééducation Professionnelle (CRP)

Nouvelle catégorie : 249 - Etablissements et services médico-sociaux de réadaptation professionnelle (ESRP)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	324 Déficience visuelle grave	18	ARS n°2029-14-0046	10	Le présent arrêté	0-20 ans
906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	21 Accueil de jour	324 Déficience visuelle grave	-	-	8*	Le présent arrêté	0-20 ans

* dont 8 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté ARS n°2025-14-0108

Arrêté Métropole n° 2025-DSHE-DVE-ESPA-XXX

Portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES GIRONDINES » situé à LYON (69007)

GESTIONNAIRE : FOYER RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur Métropolitain en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1728 du 23/06/2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8574 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/025 du 24 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « FOYER RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES GIRONDINES » situé à LYON (69007) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0297 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-09-013 du 9 mars 2022 portant Autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES GIRONDINES » situé à LYON (69007) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 signé le 17 février 2025 conclu entre le Foyer Résidence Rhodanien des Aveugles et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, prévoyant notamment la transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est

compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au Foyer Résidence Rhodanien des Aveugles pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES GIRONDINES » sis 16 Allée Eugénie Niboyet à LYON (69007) est modifiée par la transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée à 74 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 70 places d'hébergement permanent ;
- 4 places d'hébergement temporaire ;
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17/03/2025

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent

Entité juridique : FOYER RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES

Adresse : 16 Allée Eugénie Niboyer - 69007 LYON

N° FINESS EJ : 69 000 099 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD LES GIRONDINES

Adresse : 16 Allée Eugénie Niboyer - 69007 LYON

N° FINESS ET : 69 078 551 4

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	66	ARS n°2016-8574 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/025	70	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	8		4	Le présent arrêté
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou Maladies Apparentées	0*	ARS n°2021-14-0297 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-09-013	0*	ARS n°2021-14-0297 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-09-013

* Ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

Arrêté N° 2025-14-0131

Portant changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD L'ENTR'AIDE » situé à TARARE (69170) et de l'organisme gestionnaire

GESTIONNAIRE : L'ENTRAIDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8523 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Entr'Aide Tararienne pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE » situé à TARARE (69170) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0327 du 5 août 2024 portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD L'ENTR'AIDE » situé à TARARE (69170) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 10 janvier 2025 pour la prise en compte de la nouvelle adresse de la structure et de l'organisme gestionnaire au 1 avenue Jean Jaurès à TARARE (69170) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « L'Entr'Aide » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD L'ENTR'AIDE » sis 13 B Boulevard Voltaire – BP 30024 à TARARE (69170) est modifiée par un

changement d'adresse de la structure et de l'organisme gestionnaire au 1 avenue Jean Jaurès à TARARE (69170).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17/03/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : L'ENTRAIDE

Ancienne adresse : 13 B Boulevard Voltaire - BP 30024 - 69171 TARARE CEDEX

Nouvelle adresse : 1 Avenue Jean Jaurès - 69170 TARARE

N° FINESS EJ : 69 079 698 2

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD L'ENTRAIDE

Ancienne adresse : 13 B Boulevard Voltaire - BP 30024 - 69171 TARARE CEDEX

Nouvelle adresse : 1 Avenue Jean Jaurès - 69170 TARARE

N° FINESS ET : 69 079 492 0

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	94	ARS n° 2024-14-0327
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	16	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2022-14-0422
963 Plateforme d'Accompagnement et de répit des aidants (PFR)	16 Prestation en milieu ordinaire	040 Aidants/aidés Personnes Âgées	0	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - AFFOUX - ANCY - DIEME - JOUX - LES SAUVAGES - SAINT APPOLINAIRE - SAINT CLEMENT SUR VALSONNE | <ul style="list-style-type: none"> - SAINT FORGEUX - SAINT MARCEL L'ECLAIRE - SAINT ROMAIN DE POPEY - TARARE - VALSONNE - VINDRY SUR TURDINNE |
|--|---|

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | | |
|--|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - AFFOUX - ANCY - BAGNOLS - VAL D'OINGT - BREUIL - CHAMELET - CHATILLON - CHESSY - DIEME | <ul style="list-style-type: none"> - FRONTENAS - JOUX - LEGNY - LETRA - MOIRE - VINDRY-SUR-TURDINE - LES SAUVAGES - SAINT-APPOLINAIRE | <ul style="list-style-type: none"> - SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE - SAINT-FORGEUX - SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE - SAINTE-PAULE - SAINT-ROMAIN-DE-POPEY - SAINT-VERAND | <ul style="list-style-type: none"> - TARARE - TERNAND - THEIZE - VALSONNE - VILLE-SUR-JARNIOUX |
|--|---|--|---|

Arrêté n° 2025-14-0139

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) fonctionnant en dispositif intégré « ITEP de Montbernier » situé à BOURGOIN-JALLIEU (38300) par changement d'adresse de l'établissement et recodage du semi-internat (le code 11 est remplacé par le code 21)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8007 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Comité commun d'activités sanitaires et sociales pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP de Montbernier » situé à BOURGOIN-JALLIEU (38300), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté ARS n°2018-1447 du 21 août 2018 portant transformation de places d'internat en places de semi-internat et création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) au sein de l'ITEP de Montbernier ;

Considérant l'arrêté ARS n°2020-14-0164 du 07 octobre 2020 portant changement de nom de l'association Comité commun des activités sanitaires et sociales en ITINOVA ;

Considérant les problèmes de structure du bâtiment de l'ITEP, entraînant un risque d'effondrement ;

Considérant la nécessité de relocaliser une partie de l'activité du DITEP et la disponibilité de locaux sur les communes de Saint Savin, Bourgoin-Jallieu et Villefontaine, permettant de garantir l'accueil des enfants dans les conditions de sécurité en attendant la fin des procédures et des travaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ITINOVA pour le fonctionnement de l'ITEP de Montbernier situé 15 chemin de la Combe à BOURGOIN-JALLIEU (38300) est modifiée à compter du 10 mars 2025 par :

- Relocalisation provisoire d'une partie des activités sur les communes de Bourgoin-Jallieu (Lieu-dit Montbernier), Saint-Savin et Villefontaine.
- Recodage du semi-internat.

Article 2 : Les activités sont temporairement assurées aux adresses suivantes :

- 90 Avenue de La Verpillière 38690 Villefontaine pour :
 - o L'accueil de jour pour les enfants de moins de 13 ans,
 - o La prestation en milieu ordinaire pour les enfants de moins de 20 ans,
- 15 Chemin de La Combe 38300 Bourgoin Jallieu pour :
 - o L'accueil de jour pour les enfants de plus de 13 ans,
 - o La prestation en milieu ordinaire pour les enfants de moins de 20 ans,
- 90 Route de Chapèze 38300 Saint Savin pour l'accueil de jour pour les enfants de plus de 13 ans.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mars 2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

- Changement provisoire d'adresse d'une partie de l'activité
- Recodage du semi-internat

Entité juridique : ASSOCIATION ITINOVA
Adresse : 29 avenue Antoine de Saint Exupéry – 69627 Villeurbanne cedex
FINESS EJ : 69 079 319 5
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal : ITEP DE MONTBERNIER (DITEP)
Adresse : 15 chemin de la Combe – 38300 Bourgoin Jallieu
FINESS ET : 38 001 418 3
Catégorie : 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Équipements :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	39*	2020-14-0164	0-20 ans
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5	2020-14-0164	0-20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2018
02	DIT	04/06/2018

Etablissement secondaire : ANNEXE DE L'ITEP DE MONTBERNIER
Adresse : Lieu-dit DEMPTEZIEU – 38300 Saint-Savin
FINESS ET : 38 001 736 8
Catégorie : 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Équipements :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	13*	2020-14-0164	0-20 ans

**dont 9 places de semi-internat*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2018
02	DIT	04/06/2018

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal : ITEP DE MONTBERNIER (DITEP)
Adresse : 15 chemin de la Combe – 38300 Bourgoin Jallieu
FINESS ET : 38 001 418 3
Catégorie : 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Équipements :

n°	Discipline	Triplet		Autorisation		
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Agés
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	39*	2020-14-0164	0-20 ans
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5	2020-14-0164	0-20 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2018
02	DIT	04/06/2018

Etablissement secondaire : ANNEXE DE L'ITEP DE MONTBERNIER
Adresse : Lieu-dit DEMPTEZIEU 38300 Saint Savin
FINESS ET : 38 001 736 8
Catégorie : 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Équipements :

n°	Discipline	Triplet		Autorisation		
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Agés
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	4	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9*	Le présent arrêté	0-20 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2018
02	DIT	04/06/2018

Adresses provisoires des lieux d'accueil à compter du 10 mars 2025 :

- 90 Avenue de La Verpillière 38690 Villefontaine pour :
 - o L'accueil de jour pour les moins de 13 ans,
 - o La prestation en milieu ordinaire pour les moins de 20 ans,
- 15 Chemin de La Combe 38300 Bourgoin Jallieu pour :
 - o L'accueil de jour des plus de 13 ans,
 - o La prestation en milieu ordinaire pour les moins de 20 ans,
- 90 Route de Chapèze 38300 Saint Savin pour l'accueil de jour des plus de 13 ans.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 17 mars 2025

ARRÊTÉ n° 2025-51

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ
« AUVERGNE HABITAT » EN TANT QU'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 janvier 2025 ;

Vu les statuts modificatifs de la société anonyme d'habitations à loyer modéré «Auvergne Habitat» adoptés le 24 octobre 2024 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la société anonyme d'habitations à loyer modéré «Auvergne Habitat» et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation, par la société anonyme d'habitations à loyer modéré «Auvergne Habitat», de la société « KPMG » comme commissaire aux comptes ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la société anonyme d'habitations à loyer modéré «Auvergne Habitat» sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 13 décembre 2024 par la société anonyme d'habitations à loyer modéré «Auvergne Habitat» satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société anonyme d'habitations à loyer modéré «Auvergne Habitat» est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 2 : La société anonyme d'habitations à loyer modéré «Auvergne Habitat» devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO